**COMMUNE DE IZERNORE**

# PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE DECLARATION PREALABLE

**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| DESCRIPTION DE LA DECLARATION | | Référence dossier : |
|---|---|---|
| *Déposée le :* ***30/07/2026***<br>*Affichée le :* ***31/07/2026*** | | **N° DP00119226H0011M01** |
| *Par :* | **Madame MARMETH CLAIRE MARIE PIERRE** | Surface de plancher créée : 0 m² |
| *Demeurant à :* | **297 GRANDE RUE**<br>**01580 IZERNORE** | |
| *Pour :* | **MODIFICATIF pour changement de couleur.** | |
| *Sur un terrain sis :* | **297 GRANDE RUE**<br>**01580 IZERNORE** | |
| *Références cadastrales :* | **AB-0201** | |

**Le Maire,**

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 19/12/2019 et modifié le 17/12/2020, le 24/02/2022, le 16/06/2022, le 19/07/2022, le 08/06/2023 et le 22/02/2024,
Vu le règlement de la zone Uc3c du PLUiH.

**Vu** l'Avis **FAVORABLE** du 17/08/2026 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), (avis ci-annexé).

Vu la déclaration préalable n° 00119226H0011 du 07/05/2026 autorisant le changement des menuiseries,

## ARRETE

**ARTICLE UNIQUE : La déclaration préalable modificative sollicitée EST ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :**

- **Modification de la couleur des menuiseries en blanc cassé RAL 9010.**

**Les nouveaux plans ci-annexés annulent et remplacent ceux de la déclaration préalable d'origine susvisé.**

**Les autres prescriptions contenues dans l'autorisation initiale demeurent inchangées.**

**IZERNORE, le** 7 septembre 2026
**Le Maire,**

**Michel MOINE**

MAIRIE D'IZERNORE (AIN)

« INFORMATION IMPORTANTE : TAXE D'AMENAGEMENT

**Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive.**

La gestion de la taxe d'aménagement et de la taxe d'Archéologie Préventive est réalisée par la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

**Le pétitionnaire devra réaliser une déclaration en ligne auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment* obligations *contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **DUREE DE VALIDITE : Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016 portant dérogation à l'article R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme, la** déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si ces derniers sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. La prorogation est possible si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué en la défaveur du demandeur.
- **AFFICHAGE :** Mention de la déclaration doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** conformément à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.